

Distr. générale
16 mai 2013
Français
Original: anglais et français

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports**

134^e session

Genève, 11–14 juin 2013

Point 3 d) de l'ordre du jour provisoire

Activités d'autres organisations et de pays intéressant

le Groupe de travail: Organisation mondiale des douanes

Rapport de la 14^{ème} réunion du Comité de gestion de la Convention douanière relative aux conteneurs, 1972

Communication de l'Organisation mondiale des douanes



Comité de gestion de la
Convention douanière
relative aux conteneurs,
1972

-
14^{ème} réunion
-

PB0051F1a

Bruxelles, le 9 avril 2013.

**RAPPORT DE LA 14^{ÈME} RÉUNION DU COMITÉ DE GESTION DE LA CONVENTION
DOUANIÈRE RELATIVE AUX CONTENEURS, 1972**
(8 – 9 avril 2013)

1. Le Comité de gestion de la Convention douanière relative aux conteneurs, 1972, a tenu sa 14^{ème} session à Bruxelles les 8 et 9 avril 2013 sous la présidence de M. Matthew Roseingrave (Nouvelle-Zélande).
2. Étaient représentées les Parties contractantes ci-après : Arabie Saoudite, Australie, Bulgarie, Chine, États-Unis, Hongrie, Nouvelle-Zélande et Turquie.
3. Les Membres ci-après étaient en outre représentés par des Observateurs : Burkina Faso, Belgique, Swaziland, Union européenne, Mauritanie, Norvège, France, Thaïlande et Inde.
4. Les Organisations internationales ci-après étaient représentées par des observateurs :
 - Bureau international des containers (BIC) ;
 - Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) ;
 - World Shipping Council (WSC).
5. La liste des délégués figure à l'Annexe I du présent rapport.

I. OUVERTURE DE LA RÉUNION

6. M. Zhu Gaozhang, Directeur, Direction du contrôle et de la facilitation, ouvre la réunion et souhaite la bienvenue aux délégués et aux observateurs.

PB0051F1

7. Il rappelle à la réunion que la Convention relative aux conteneurs est une Convention de la CEE-ONU (Commission économique des Nations Unies pour l'Europe) que l'OMD gère en son nom. A cet égard, il souhaite tout particulièrement la bienvenue à l'Observateur de la CEE-ONU.
8. Il présente un bref historique de l'utilisation des conteneurs à l'échelon mondial, en soulignant que la Convention relative aux conteneurs offre non seulement des facilités d'admission temporaire aux conteneurs, mais prévoit également les conditions techniques de leur acheminement sous scellement douanier. Cette caractéristique spécifique confère à la Convention un rôle important puisqu'elle contribue ainsi à la sécurité de la chaîne logistique.
9. M. Zhu Gaozhang ajoute que l'une des principales questions à examiner en séance a trait au marquage des conteneurs. A ce sujet, l'organisation partenaire de l'OMD, le B.I.C. (Bureau international des containers) a communiqué un projet d'amendement à la Convention relative aux conteneurs et à la Convention d'Istanbul. Cette proposition a déjà été examinée et amendée par le Comité de gestion de la Convention d'Istanbul qui s'est réuni les 25 et 26 mars.
10. Les autres questions à examiner sont notamment la Recommandation relative aux dispositifs de sécurité des conteneurs qui a été entérinée par la dernière réunion du Comité technique permanent.
11. Me Susanne Aigner, Directeur adjoint, informe les délégués des dispositions administratives prises pour la réunion.
12. M. Toshihiko Osawa indique que le Règlement intérieur du Conseil sera d'application, conformément à l'Article 8 de l'Annexe 7 de la Convention relative aux conteneurs, et qu'une majorité simple des Parties contractantes constituera un quorum. Il explique que le nombre actuel de Parties contractantes à la Convention relative aux conteneurs étant de 38, 20 Parties contractantes au minimum doivent être présentes.
13. M. Toshihiko Osawa ajoute que le Comité de gestion ne dispose pas d'un quorum puisque 8 Parties contractantes seulement sont présentes. Il indique que le Comité de gestion n'a pas atteint le quorum lors de ses quatre dernières réunions mais a néanmoins décidé de poursuivre les échanges de vues. Il suggère de suivre la même démarche pour cette réunion.

II. ELECTION DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT

14. Me Susanne Aigner, Directeur adjoint, informe les délégués que la Convention douanière relative aux conteneurs, 1972, stipule que le Comité doit élire un Président et un Vice-Président.
15. Sur proposition du délégué de la Chine, appuyé par le délégué de l'Australie, M. Matthew Roseingrave, Nouvelle-Zélande, est élu à l'unanimité Président du Comité. Sur base d'une proposition de la Norvège, le Comité convient de renoncer à l'obligation d'élire un Vice-Président.

III. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

16. Le Président remercie le Comité de l'avoir élu et souhaite la bienvenue à tous les délégués et observateurs à la réunion.
17. Le projet d'ordre du jour tel que figurant dans le doc. PB0047 est ensuite présenté et adopté en l'état.

IV. DISPOSITIFS DE SECURITE DES CONTENEURS

18. Le Président présente cette question en soulignant que le Comité de gestion a examiné le traitement que la douane accorde aux dispositifs de sécurité des conteneurs (DSC) dans le contexte de la Convention relative aux conteneurs. Cette question a été soumise aux 191/192èmes sessions du CTP tenues en mars 2011 et ce dernier a jugé important et utile d'élaborer une Recommandation du Conseil de coopération douanière concernant le traitement accordé par la douane aux DSC, et notamment aux scellements électroniques.
19. A sa dernière réunion, le Comité de gestion est convenu de créer un groupe virtuel chargé de définir les types de dispositifs et de scellements admissibles, et d'élaborer un projet de Recommandation du CCD concernant le traitement accordé par la douane aux DSC et aux scellements. Suite aux travaux réalisés par le groupe virtuel, une réunion technique s'est tenue les 7 et 8 février au siège de l'OMD afin de finaliser le projet de Recommandation du CCD. Cette réunion a procédé à un échange de vues approfondi et élaboré le projet définitif de la Recommandation.
20. Le projet définitif de la Recommandation a été présenté aux 199/200èmes sessions du CTP, tenues du 18 au 22 mars, qui l'ont approuvé. Le projet de Recommandation du CCD sera soumis à la Commission de politique générale et au Conseil de juin 2013 pour approbation.
21. Le Comité de gestion prend acte des progrès réalisés et de la voie à suivre à l'égard de la Recommandation du CCD concernant le traitement accordé par la douane aux DSC.

V. MARQUAGE DES CONTENEURS - ANNEXE 1 DE LA CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AUX CONTENEURS, 1972

Rappel

22. Le Président présente ce point de l'ordre du jour en expliquant qu'il est lié à l'amendement de la Convention d'Istanbul ainsi qu'à l'amendement de la Convention sur les conteneurs. Il a été soumis une proposition visant à amender l'Annexe 1 de la Convention sur les conteneurs.
23. Le Secrétariat fait savoir que, lors de la 12e Réunion du Comité de gestion de la Convention d'Istanbul, il a déjà été décidé de modifier la Convention d'Istanbul. Le Secrétariat présente un document non officiel qui présente l'amendement recommandé de la Convention d'Istanbul.
24. L'observateur du B.I.C offre un bref rappel de la proposition de son organisation et souligne que cette proposition a à l'origine été formulée par la Suisse et qu'elle a déjà été débattue au sein du Comité de gestion.

PB0051F1

Échange de vues

25. L'observateur de l'UE demande des précisions concernant l'Article 21 de la Convention sur les conteneurs afin de confirmer s'il est nécessaire de disposer d'une proposition d'une Partie contractante à la Convention sur les conteneurs pour pouvoir amender la Convention (un extrait de l'Article 21 est joint en Annexe II). De son point de vue, le paragraphe 1 établit clairement que les amendements doivent être proposés par une Partie contractante, et le paragraphe 2 décrit comment l'amendement proposé est examiné, adopté et communiqué aux Nations Unies, mais n'autorise pas les observateurs à soumettre des propositions d'amendement.
26. La CEE/ONU précise que, s'agissant des Conventions qu'elle est chargée de gérer, il est arrivé que des organisations internationales, assistant en qualité d'observateurs aux Comités de gestion concernés, aient formulé des propositions d'amendements aux dites Conventions, propositions qui ont ensuite conduit à amender les Conventions sur la base des propositions des OI, et non de celles formulées par les Parties contractantes. Plusieurs participants font savoir que, de leur point de vue, la première phrase du paragraphe 2 de l'Article 21 (" ou élaborée au cours de la réunion du Comité, ..") permet d'amender la Convention sans qu'une proposition formelle soit soumise par une Partie contractante.
27. L'observateur de l'Inde estime que le paragraphe 1 et le paragraphe 2 de l'Article 21 doivent être lus conjointement, c'est-à-dire que le paragraphe 2 se réfère à la situation qui prévaut après qu'une Partie contractante a formulé une proposition d'amendement et que le Comité apporterait alors des amendements à la proposition de la Partie contractante. L'observateur de l'UE souscrit à ce point de vue.
28. Le Président résume les débats sur cette question de procédure et conclut qu'avant la prochaine session, la CEE/ONU et le Secrétariat de l'OMD livreront une interprétation juridique des paragraphes 1 et 2 de l'Article 21. Les Parties contractantes pourraient ensuite décider s'il est ou non nécessaire de chercher une Partie contractante qui formulerait une proposition officielle d'amendement.
29. Le Président se réfère à certaines observations formulées en marge de la réunion et explique que le Comité de gestion a déjà adopté la proposition d'origine soumise par la Suisse en 2006. Il pourrait donc être considéré que cette proposition initiale ne couvre pas la nouvelle proposition. Il explique ensuite que, de son point de vue, les échanges de vues montrent que le Comité ne voit aucune difficulté à débattre du texte sans toutefois le considérer comme proposition officielle d'amendement de la Convention. Le texte proposé (joint en Annexe III) contiendra déjà une description suffisamment détaillée de ceux à quoi pourrait ressembler un amendement futur.

Conclusion

30. Le Comité de gestion conclut que l'OMD et le Secrétariat de la CEE/ONU donneront leur avis sur cette question de procédure concernant l'interprétation des paragraphes 1 et 2 de l'Article 21.
31. Le Comité de gestion ne formule aucune observation ou question concernant le projet de texte. Le Comité conclut donc également que les Parties contractantes examineront la possibilité de proposer un amendement à la Convention sur les conteneurs conformément aux débats sur le projet de texte.

VI.

**CONTENEURS A BACHES COULISSANTES – ANNEXE 4 DE LA CONVENTION
DOUANIÈRE RELATIVE AUX CONTENEURS, 1972**

32. Le Président présente un bref aperçu du doc. PB0045. La Convention douanière relative aux conteneurs, 1972 (Convention relative aux conteneurs) et la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de Carnets TIR, 1975 (Convention TIR) partagent une Annexe commune (Règlement sur les conditions techniques applicables aux conteneurs pouvant être admis au transport international sous scellement douanier) ; ce texte constitue l'Annexe 4 de la Convention relative aux conteneurs et l'Annexe 7 de la Convention TIR.
33. Des amendements à apporter à l'Annexe 7 de la Convention TIR sont actuellement examinés par le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) de la CEE-ONU. Il importe que ces deux Annexes demeurent alignées puisque les conteneurs qui sont agréés pour le transport sous scellement douanier conformément à la Convention relative aux conteneurs doivent être acceptés aux termes de la procédure TIR sans agrément supplémentaire.
34. L'observateur de la CEE-ONU présente un exposé expliquant en quoi consiste un conteneur à bâches coulissantes, ainsi que l'amendement qu'il est proposé d'apporter à l'Annexe 7 de la Convention TIR. Il décrit également brièvement la Convention TIR, à savoir, qu'elle date de 1949; qu'elle a été révisée en 1975 afin d'inclure les conteneurs ; qu'il s'agit du seul système universel de transit douanier existant ; que c'est un exemple de partenariat public-privé ; qu'elle compte 68 Parties contractantes ; que les opérateurs TIR sont au nombre de 40.000 ; et qu'environ trois millions de camions utilisent un Carnet TIR chaque année. Le système TIR repose sur cinq piliers : véhicules et conteneurs sûrs et scellés ; chaîne de garantie internationale ; carnet TIR ; reconnaissance mutuelle des contrôles douaniers ; et accès contrôlé.
35. S'agissant de l'amendement à apporter à l'Annexe 7 de la Convention TIR, une proposition a été soumise par le Comité de Liaison des Carrossiers et Constructeurs de Remorques (CLCCR) en vue d'ajouter une nouvelle conception dans l'Annexe 2 (véhicules) et dans l'Annexe 7 (Conteneurs). Cette proposition est actuellement examinée par le WP. 30 et sera présentée au Comité de gestion de la Convention TIR pour adoption.
36. En réponse à une question des délégués, l'Observateur de la CEE-ONU déclare qu'une décision formelle ne sera prise qu'après la prochaine réunion du Comité de gestion de la Convention TIR qui se tiendra en décembre 2013.
37. Le Comité prend acte de l'exposé et de la proposition d'amendement.

VII. DIVERS

38. Les Parties contractantes confirment qu'aucune autre question n'est à examiner sous ce point de l'ordre du jour.

VIII. ADOPTION DU PROJET DE RAPPORT

39. Les Parties contractantes adoptent le rapport de la 14^{ème} réunion du Comité de gestion de la Convention douanière relative aux conteneurs, 1972.

*
* *